



Avis III/88/2020

16 décembre 2020

## Nomenclature d'actes et services médicaux

relatif au

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 octobre 2018 arrêtant la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie

Projet de règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des orthophonistes pris en charge par l'assurance maladie Par courriel en date du 8 décembre 2020, Monsieur Romain SCHNEIDER, ministre de la Sécurité sociale, a soumis pour avis à notre chambre : 1) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie ; 2) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 octobre 2018 arrêtant la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie ; 3) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des orthophonistes pris en charge par l'assurance maladie ; 4) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 arrêtant la nomenclature des actes et services des diététiciens pris en charge par l'assurance maladie et 5) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

- **1.** A titre principal, la CSL tient à souligner qu'elle a été saisie par mail du 8 décembre 2020 de la part du ministère de la Sécurité sociale des projets de règlement grand-ducal susénoncés. Force est cependant de constater que hormis le projet de règlement grand-ducal sub 5) précité qui n'entrera en vigueur qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, tous les autres projets de règlement grand-ducal sont d'ores et déjà en vigueur depuis le 30 novembre 2020 !! La saisine de notre chambre n'est donc rien d'autre que « de la moutarde après dîner ».
- **2.** A titre subsidiaire et pour autant que de besoin, la CSL prend position quant aux différents projets de règlement grand-ducal précités.

**2bis.** Concernant le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

La CSL a du mal à comprendre que dans le contexte du recours à la téléconsultation, l'auteur du projet exige que « la présence physique du médecin au Luxembourg reste requise ». A part que le commentaire de l'article ne s'exprime pas sur le bien-fondé d'une telle disposition, cette phrase risque également d'être en contradiction avec le principe selon lequel « le recours à la téléconsultation ne peut se faire que pour des patients habituellement suivis par le médecin, c'est-à-dire dont la prise en charge ou le traitement a déjà été initié préalablement en présentiel avec le patient » dans l'hypothèse où le médecin traitant n'est pas disponible ou est à l'étranger. Dans ce cas, le recours à la téléconsultation ne serait pas possible tout simplement parce que le médecin traitant ne serait pas au Luxembourg. De même le recours à la téléconsultation serait également exclu lorsque le médecin est bien physiquement présent au Luxembourg, mais qu'il n'y a pas eu préalablement une prise en charge ou un traitement initié en présentiel avec le patient.

N'est-ce pas une aberration de prévoir de tels obstacles au recours à la téléconsultation alors que le lieu à partir duquel la téléconsultation se fait, que ce soit de la part du médecin ou de la part du patient, ne devrait pas importer en présence d'un besoin de prise en charge par le patient, qu'il y ait eu ou non au préalable une prise en charge ou un traitement initié en présentiel avec le patient?

Concernant l'article 2 du projet de règlement grand-ducal, la CSL se doit de constater en consultant le Livre bleu-Version coordonnée au 15 août 2020 de la nomenclature des médecins et médecins-dentistes sur le site de la sécurité sociale¹ que les points 1° à 3° ont (déjà) été repris alors que, pour une raison ou une autre qui échappe à notre chambre, le point 4° n'a pas été intégré. La CSL aimerait bien connaître les raisons d'une telle incohérence.

**2ter.** Concernant le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 octobre 2018 arrêtant la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie

La CSL se pose la question sur le sens du 3<sup>e</sup> tiret du point 1) de la quatrième partie intitulée « Remarques » prévoyant que certains actes de la nomenclature sont autorisés à être effectués en

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> https://cns.public.lu/fr/legislations/textes-coordonnes/livre-bleu.html

téléconsultation sous réserve que le recours à la téléconsultation ne peut se faire que pour des patientes dont la prise en charge ou le traitement ont déjà été initiés en présentiel. Pourquoi cette limitation du recours à la téléconsultation en exigeant que la prise en charge ou le traitement aient déjà été initiés en présentiel ? Et surtout que veut dire ce bout de phrase ? Aucune explication n'est fournie dans le commentaire de l'article en question. Le recours à la téléconsultation devrait être ouvert à chaque patiente peu importe qu'il y ait eu déjà une prise en charge en présentiel ou non. Ceci est d'autant plus vrai en cas d'urgence ou dans l'hypothèse où la patiente ne peut ou ne veut pas consulter la sage-femme en raison des risques générés par la pandémie. La même remarque vaut, à l'instar de celle formulée pour le projet de règlement grand-ducal précédent, pour la condition qui exige que « la présence physique au Luxembourg du professionnel de santé reste acquise ».

**2quater.** Concernant le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des orthophonistes pris en charge par l'assurance maladie et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 arrêtant la nomenclature des actes et services des diététiciens pris en charge par l'assurance maladie

Les mêmes remarques s'imposent que pour les deux projets de règlement grand-ducal qui précèdent.

**2quinquies.** Concernant le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

La CSL note que le présent projet de règlement grand-ducal vise à revaloriser certains coefficients de la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance en application de l'article 65, alinéa 13 du Code de la sécurité sociale et la transposition des résultats de la négociation de la valeur de la lettre-clé pour les exercices 2020 et 2021. Le texte ne souffle cependant mot sur le choix et le bien-fondé de la revalorisation de certains coefficients de sorte que notre chambre est dans l'impossibilité sur les changements proposés.

Sous réserve des remarques formulées ci-avant, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord avec les projets de règlement grand-ducal cités sous rubrique.

Luxembourg, le 16 décembre 2020

Pour la Chambre des salariés,

Sylvain HOFFMANN Directeur Nora BACK Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.